

MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trente Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACLOT Loïc.

PRESENTS : MMES CARTERON Françoise, DAUTREY Isabelle.
MMS. RACLOT Loïc, CAUSIN Alban, PIROULEY Francis,
RACLOT Dominique.

ABSENTS : MMES DEMARQUET Sophie, MUSSOT Delphine.
M. JACQUEMARD Kévin (procuration à Mme DAUTREY Isabelle),
NOIROT Camille, VITEAUX Mickaël.

Mme DAUTREY Isabelle a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 23 Septembre 2025

Date d'affichage : 03 Octobre 2025

ORDRE DU JOUR:

- Lots du jeu de quilles organisé le 14 Juillet 2025 ;
- Encaissement d'un don de l'Association Emile BICHET ;
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024;
- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 70 ;
- Document d'information communale sur les risques majeurs ;
- Indemnités des adjoints ;
- Achat groupé de prêts à poster – convention avec la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône;

Objet : Lots du jeu de quilles organisé le 14 Juillet 2025.**1092025**

Le Conseil Municipal prend acte de la liste des personnes ayant gagné un lot au jeu de quilles organisé le 14 Juillet 2025, soit :

- ⇒ **1 Bon d'achat de 25.00 € (vingt-cinq euros) pour le Restaurant « Félicie » attribué à Monsieur David VINVENT.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 25.00 € (vingt-cinq euros) pour le Restaurant « Félicie » attribué à Madame Claudine LANGLAIS.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 18.00 € (dix-huit euros) pour le CAT Claire Joie attribué à Madame Sophie DEMARQUET.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 18.00 € (dix-huit euros) pour la CAT Claire Joie attribué à Monsieur Raymond JANNIN.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 10.00 € (dix euros) pour la boulangerie « Le Fournil de mon Village » attribué à Monsieur Robert COEURDASSIER.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 10.00 € (dix euros) pour la boulangerie « Le Fournil de mon Village » attribué à Madame Hélène SAGUIN.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 10.00 € (dix euros) pour la boulangerie « Le Fournil de mon Village » attribué à Monsieur Axel CARTERON.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 8.00 € (huit euros) pour la boulangerie « Le Fournil de mon Village » attribué à Monsieur Zan LITEUDON.**
- ⇒ **1 Bon d'achat de 5.00 € (cinq euros) pour la boulangerie « Le Fournil de mon Village » attribué à Mademoiselle Clémence PEIGNEY.**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer les mandats administratifs concernant l'attribution de ces bons.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet: Encaissement d'un don de l'Association Emile Bichet.**2092025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Emile Bichet a décidé de verser un don à la Commune de GEVIGNEY et MERCEY, afin de participer au financement d'une vitrine extérieure qui sera installée à l'entrée de l'Église de GEVIGNEY et MERCEY.

Après délibération, le Conseil Municipal décide accepter ce don, qui s'élève à un montant de 187.00 € (cent quatre-vingt-sept euros), et autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.

3092025

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 70.

4092025

- **VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- **VU** l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- **VU** le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats

d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle :

que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents , par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Maire présente

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de gestion.**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :

- *Risques garantis :*

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Longue maladie, maladie longue durée,
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations.

- *Conditions :* **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :

- *Risques garantis :*

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Grave maladie,
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- *Conditions : Taux de 1,10 % avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.* Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

➤ Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).

➤ Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

➤ Relations avec les collectivités :

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
- Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
- Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
- Organisation de journées de formation et d'information,
- Envoi de documents concernant les contrats.

- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concerne exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport de Monsieur le Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ⇒ **décident** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Objet : Document d'information communale sur les risques Majeurs (DICRIM).

5092025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré avec l'aide d'une personne chargée de mission du Pays de Vesoul Val de Saône.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de valider ce document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), et autorise Monsieur le Maire à le communiquer aux habitants de la Commune de GEVIGNEY ET MERCEY.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Indemnités des Adjoints.

6092025

Le Conseil Municipal:

Vu les tâches réalisées par les adjoints, en l'absence de l'adjoint technique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R-2123.23;

Considérant que l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réévaluer le montant des indemnités versées aux adjoints

Après délibération, le Conseil Municipal décide que:

- ⇒ l'indemnité du premier adjoint sera fixée à 3.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- ⇒ l'indemnité du deuxième adjoint sera fixée à 3.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- ⇒ l'indemnité du troisième adjoint sera fixée à 3.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

Ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les adjoints recevront ces indemnités actualisées à compter du 1^{er} Octobre 2025.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet: Achat groupé de prêts à poster – convention avec la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône.

7092025

VU la délibération du 30 Septembre 2025 prise par la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône (CCHVS), validant le groupement d'achat de « prêts à poster » ;

Monsieur le maire donne lecture de la convention de groupement de commande établie par le CCHVS concernant l'achat groupé de prêts à poster.

Après délibération, le Conseil Municipal décide

DE VALIDER la convention présentée, pour un montant total de 129.50 € (cent vingt-neuf euros et cinquante centimes), pour l'achat de 100 enveloppes timbrées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre en compte cette dépense dans la comptabilité communale.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.